

quarante francs quatre-vingt-trois centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.		FR	c.
Chapitre IV.....		11,645	34
— V.....		6,243	75
— VI.....		232	79
— IX.....		8,541	67
— X.....		558	24
— XI.....		2,122	40
— XII.....		945	17
— XVII.....		26	00
— XVIII.....		3,225	47
TOTAL.....		33,540	83

\* Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

N° 170. — *ARRÊTÉ du 31 juillet 1871 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1871.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1871 nous autorisant à ouvrir d'urgence à l'Ordonnateur des crédits de délégation qu'il n'est pas possible d'émettre en ce moment ;

Vu la dépêche du 15 avril 1871 portant avis de la réduction à 140,000 francs de la subvention faite à la colonie ;

Vu l'article 261 du règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARCHIVES • PF ARCHIVES • PF ARCHIVES • PF ARCHIVES